

## Actualité du droit de l'exécution des peines

Jean-Paul Céré, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Martine Herzog-Evans, Maître de conférences à l'Université de Nantes

Eric Péchillon, Maître de conférences à l'Université de Rennes I

### L'essentiel

Le débat sur la place du droit en prison est à l'origine d'un projet de loi destiné à la fois à redéfinir le sens de la peine et à préciser celui du service public pénitentiaire. A partir des normes en vigueur, une jurisprudence de l'exécution des peines est progressivement élaborée. Celle-ci essaie de tenir compte des principes généraux du droit administratif et de la procédure pénale. L'analyse des décisions récentes (2000-2001) montre cependant les difficultés rencontrées pour appréhender le milieu carcéral. Les notions de sécurité et de discipline, autour desquelles s'organise l'activité carcérale, s'opposent régulièrement aux droits fondamentaux des personnes détenues et de leurs proches (qui eux restent encore largement à définir). Au-delà des faiblesses liées au dualisme juridictionnel, c'est la confrontation de différents droits et logiques juridiques qui pose problème. Lors de la rédaction de la loi, le Parlement devra en tenir compte et poser des règles précises.

### I - Les sources du droit de l'exécution des peines

Les principes généraux du droit, et notamment de procédure, sont régulièrement invoqués par les détenus en matière pénitentiaire. Il est intéressant de relever que les juridictions administratives les utilisent également pour fonder leurs décisions. Dans une affaire *Bekkouche* (CAA Paris, 20 mars 2001, req. n° 98PA04414), la Cour retient que la nécessité de permettre au prévenu disciplinaire de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense se fonde, non pas sur l'art. 6 Conv. EDH, mais sur le principe général du droit de la défense.

Cependant dans une affaire *El Borgi* du 15 juin 2000 (req. n° 99 803), le Tribunal administratif de Pau a écarté l'applicabilité du principe général du droit de la défense pour fonder l'assistance du détenu par l'avocat au cours des procédures disciplinaires.


C'est un adage qui a été décliné par le Tribunal administratif de Montpellier dans une affaire *Boutin* (25 oct. 2000, req. n° 972121). Celui-ci a en effet traduit le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » par la formule « Nul détenu n'est censé ignorer ce règlement intérieur ». Elle paraît d'autant plus appropriée en matière disciplinaire où doit prévaloir le principe pénal de légalité. Cependant, en pratique, les règlements intérieurs ne sont jamais communiqués dans leur intégralité à l'ensemble des détenus, lesquels rencontrent souvent des difficultés importantes pour en obtenir un exemplaire.

M. H.-E.

### II - La répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif

#### A - L'application des peines

1 - *Les permissions de sortir* - La décision du Conseil d'Etat *Malbeau* du 9 févr. 2001 (req. n° 215405)  (1) étend l'incompétence des juridictions administratives aux décisions de

permissions de sortir prises par le juge de l'application des peines. En décidant que les permissions de sortir touchent aux limites de la peine, le Conseil d'Etat reprend un attendu désormais classique, jusqu'alors exploité pour les réductions de peine et les mesures de libération conditionnelle depuis l'arrêt *Théron* du 9 nov. 1990 (D. 1991, Jur. p. 390 , note J.-Y. Plouvin). Cette solution entame encore la compétence des juridictions de l'ordre administratif au point de concevoir qu'aujourd'hui l'ensemble des mesures d'individualisation de la peine relèvent du domaine d'intervention du juge judiciaire. Ce nouveau bloc de compétence qui se dessine est toutefois lézardé par les imperfections de la loi du 15 juin 2000 qui ne prévoit toujours pas de possibilité de recours pour les décisions de réductions de peine ou pour les permissions de sortir.

J.-P. C.

Les juridictions judiciaires sont au demeurant bel et bien chargées de contrôler la légalité des décisions relatives aux permissions de sortir dans le cadre de recours exclusivement exercés par le parquet (art. 733-1 c. pr. pén.). En effet, la Cour de cassation a récemment examiné le pourvoi dirigé contre la décision d'annulation de l'ordonnance d'un juge de l'application des peines. Elle devait rejeter le pourvoi, la décision du magistrat étant entachée d'illégalité. Celui-ci avait en effet octroyé une permission de sortir au titre du maintien des liens familiaux, sur le fondement des art. D. 145 et D. 146 c. pr. pén., à un détenu souhaitant passer un examen, alors que seul l'art. D. 143 était applicable pour ce type de motif (Cass. crim., 27 févr. 2001, Bull. crim., n° 51).

M. H.-E.


2 - *Les grâces collectives* - Il n'appartient pas aux juridictions administratives de connaître de la décision par laquelle le chef du greffe de l'établissement pénitentiaire refuse de faire bénéficier un détenu d'un décret de grâce (TA Toulouse, ord. prés., 21 sept. 2000, *Patrick Henry*, req. n° 961724, et TA Orléans, 26 sept. 2000, *Gana*, req. n° 99-2942). Cette question relève en effet, de manière classique, des juridictions judiciaires sur le fondement de l'art. 710 c. pr. pén.

M. H.-E.

3 - *Les permis de visite* - Dans une affaire *Boe* (TA Versailles, 15 déc. 2000, req. n° 953756), un prévenu contestait la décision par laquelle le procureur général avait retiré le permis accordé à sa concubine au motif qu'il aurait eu un projet d'évasion. De manière parfaitement ahurissante, le tribunal administratif retient sa compétence pour examiner la requête en énonçant que la question posée ne touchait pas à la nature et aux limites d'une peine comme si, sortant de ce critère, toute question pénitentiaire devait relever des juridictions administratives. Cette question appartenait en réalité aux juridictions judiciaires (comp. lorsqu'il y a ouverture d'une instruction : art. 145-4, al. 4, c. pr. pén.).

M. H.-E.

B - Le contentieux pénitentiaire devant le juge administratif

1 - *Le contentieux de la responsabilité pénitentiaire* - Conformément à la décision du Tribunal des conflits du 3 juill. 2000 (req. n° 3198, D. 2000, IR p. 215 ) , le juge administratif se déclare seul compétent pour examiner les conséquences dommageables résultant d'une permission de sortir. C'est donc à lui qu'il revient d'engager la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement du risque (CE, 13 déc. 2000, *Garde des Sceaux c/ Primau*, req. n° 187698). Le ministère de la Justice estimait que ce contentieux était de la compétence du juge judiciaire pour des raisons identiques à celles qui ont conduit le Conseil d'Etat à refuser d'examiner la légalité d'une permission de sortir.

E. P.

2 - *Le référé* - Le contrôle contentieux a longtemps été inefficace. L'urgence et le référé sont

désormais codifiés au livre V du code de justice administrative. Le nouveau pouvoir du juge lui permet d'intervenir efficacement en milieu pénitentiaire. Un détenu contestait l'insuffisance de motivation d'une sanction disciplinaire. En vertu de l'art. L. 521-2 CJA, le juge de référé estime que la sanction écrite a bien été notifiée le jour même et qu'en l'état de l'instruction une insuffisance de motivation ne paraît pas constituer une illégalité portant une atteinte grave à une liberté fondamentale. Sans examiner la question de l'urgence, le juge réaffirme les conditions strictes de son intervention. Il peut certes adresser à titre provisoire des injonctions à l'Administration, mais uniquement en ce qui concerne les libertés fondamentales et non l'ensemble des droits et des libertés (TA Paris, ord., 8 févr. 2001, *Bruant*, req. n° 01 001634). Un autre détenu contestait le fait que l'administration pénitentiaire ne lui ait pas remis les factures des biens dont il venait de faire l'acquisition, considérant que cette décision le privait d'une partie de son droit de propriété (notamment en cas de transfert). Le juge estime ici que le caractère d'urgence n'est pas établi (TA Paris, ord., 10 janv. 2001, *Cherbonnel*, req. n° 01006).

Cette procédure a aussi été utilisée par des proches à qui un permis de visite avait été refusé. Le Conseil d'Etat a estimé qu'aucune liberté fondamentale n'était affectée par une telle décision, refusant ainsi de prendre en considération une éventuelle violation de l'art. 8 Conv. EDH ou de la liberté d'aller et de venir (CE, ord., 9 août 2001, *Aït-Taleb*, req. n° 237005). Il faut donc encore attendre pour connaître un cas positif d'application en milieu pénitentiaire.

E. P.

3 - *Aide juridictionnelle et art. L. 761-1 CJA* - La grande majorité des détenus bénéficient de l'aide juridictionnelle. Le Conseil d'Etat accepte de condamner l'Etat à verser à l'avocat, sur le fondement de l'art. L. 761-1 CJA, la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamés à son client si ce dernier n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle totale. L'application de ces dispositions a le mérite de permettre aux détenus de bénéficier d'une défense de qualité, sachant que l'avocat pourra bénéficier de ces dispositions même si en cours d'instance le recours déposé est devenu sans objet. En l'espèce, le 6 oct. 2000, l'administration pénitentiaire a retiré la décision attaquée datant de février 1992, l'estimant effectivement illégale en application des stipulations de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des condamnés (CE, 14 févr. 2001, *Belin*, req. n° 205675).

E. P.

### III - La vie quotidienne en détention

#### A - La communication de documents administratifs

Les règles sur l'accès aux documents administratifs imposent de respecter une procédure stricte. Il est avant tout nécessaire de faire une demande de communication des pièces à l'administration pénitentiaire (TA Cergy-Pontoise, 3 avr. 2001, *Bréat*, req. n° 9936439) et, en cas de difficultés, de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CAA Nancy, 15 juin 2000, *Garde des Sceaux c/ Sarisoy*, req. n° 96NC01991). Aucun recours contentieux ne pourra être intenté sans ce préalable obligatoire. La nature administrative de bon nombre de documents de l'administration pénitentiaire ne fait désormais plus de doute. Depuis la loi du 12 avr. 2000, les administrations sont tenues de communiquer tous les documents en leur possession (hormis ceux qui traitent de la sécurité de l'établissement) et non plus seulement ceux émanant de leurs propres services. Ainsi, tous les documents indispensables concernant un détenu ou leurs proches devront lui être communiqués s'il en fait la demande (dossier personnel, discipline, enquête effectuée par la préfecture).

E. P.

#### B - Les décisions défavorables

##### 1 - *Les décisions défavorables frappant les détenus*

a) *La fouille intégrale* - Confronté à la délicate question des fouilles intégrales, le Conseil


d'Etat en a reconnu la légalité de principe. Certes, il ne considère plus cette pratique comme constituant une mesure d'ordre intérieur, mais il refuse de voir dans cette pratique une violation de l'art. 3 Conv. EDH. Lors de l'examen de la légalité de la circulaire permettant la mise en oeuvre de l'art. D. 275 c. pr. pén. (cf. *infra*), il se contente de renvoyer à la lettre du décret qui « impose le respect de la dignité humaine ». L'argument de la sécurité de l'institution demeure malheureusement encore prépondérant (CE, 8 déc. 2000, *Mouesca*, req. n° 176389, *Frérot*, req. n° 162995). Il est regrettable que le caractère systématique de telles fouilles (aux entrées et sorties de l'établissement, parloirs...) et l'important pouvoir discrétionnaire accordé au chef d'établissement n'aient pas été pris en compte par le Conseil d'Etat. Ces décisions privent en effet les détenus de la possibilité de contester le bien-fondé d'une fouille, en particulier, seules les conditions de son déroulement pourront très hypothétiquement être contestées. A condition de réussir à amener la preuve de la matérialité des faits...

E. P.

*b) L'affectation interne en cellule* - M. Aouni avait été sanctionné pour avoir refusé l'affectation d'un troisième détenu dans sa cellule prévue pour un seul. Le Tribunal administratif de Bordeaux (24 avr. 2001, req. n° 00877) raisonne en droit strict : l'administration pénitentiaire peut affecter plus d'un détenu par cellule lorsqu'il ne lui est pas possible de faire autrement (art. D. 84 et D. 85 c. pr. pén.). Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, une maison d'arrêt est surpeuplée. Les détenus devant obéissance aux personnels pénitentiaires (art. D. 243 c. pr. pén.), la sanction était légitime. Une analyse identique a été menée par le Tribunal administratif de Melun, dans un jugement *Bled*, du 9 nov. 2000 (req. n° 99-3998), s'agissant d'un détenu réitérant la faute consistant à refuser de regagner une cellule collective. De telles analyses, imparables sur le plan juridique, ne peuvent cependant que générer un malaise pour ce qu'elles recèlent d'inhumanité. Relevons au surplus que l'exception dont jouissent les maisons d'arrêt devra disparaître dans un peu moins de deux ans du fait de l'entrée en vigueur de l'art. 68 de la loi du 15 juin 2000.

Le régime juridique des recours exercés par les détenus en matière de changements d'affectation interne demeure par ailleurs incertain. Dans une affaire *Lahmar* (TA Nantes, 6 juill. 2000, req. n° 96.2791), il a été jugé que constituait une mesure d'ordre intérieur la décision de faire quitter à ce détenu la cellule qu'il occupait dans le quartier des travailleurs, au motif qu'il n'avait plus d'emploi. Pourtant, cette situation résultait d'une sanction disciplinaire de déclassement, pour laquelle un recours existe. Inversement, a été jugé recevable le recours d'un détenu qui refusait d'être affecté dans une cellule individuelle (TA Nantes, 19 oct. 2000, *Lefevre*, req. n° 98-1171), la requête étant par ailleurs rejetée au fond au motif que l'affectation en cellule individuelle constitue le régime de détention ordinaire en maison d'arrêt (art. D. 84 c. pr. pén.).

M. H.-E.

*c) Le contrôle des correspondances* - Il y a contrôle par la juridiction administrative (TA Strasbourg, 15 sept. 2000, *Lajoye*, req. n° 982508) de la confiscation de la lettre adressée par un détenu à un terroriste également détenu et annulation de la décision du chef d'établissement au motif qu'il n'existait aucune preuve de ce que la correspondance contenait des menaces précises pour la sécurité des personnes ou de l'établissement. Cette solution invite les autorités pénitentiaires à limiter, comme en droit comparé  (2), les confiscations à des situations où les risques qui les fondent se basent sur des éléments objectifs et non présumés subjectivement.

M. H.-E.

*d) Les décisions relatives à la cantine* - Le pouvoir discrétionnaire sur le contenu des cantines est de plus en plus soumis au contrôle du juge. Ainsi, une note de service refusant la possibilité d'acheter des oeufs frais ne peut être considérée comme une mesure d'ordre intérieur, mais comme un acte administratif faisant grief. Au regard de la rédaction des art. D. 343 et D. 345 c. pr. pén., le juge estime que les détenus disposent d'un droit d'acheter des

denrées d'usage courant. Le risque sanitaire qui motivait la décision peut justifier des précautions, mais pas une interdiction (CAA Lyon, 13 déc. 2000, *Hénaf*, req. n° 98LY01343). Cet arrêt illustre l'attention grandissante de certains magistrats concernant la rédaction précise des articles du code de procédure pénale. Le contenu de la cantine et les prix pratiqués relèvent bien du pouvoir du directeur, mais celui-ci doit respecter l'ensemble des missions qui incombent au service public pénitentiaire. Le contrôle de la motivation des décisions oblige à prendre des mesures réellement adaptées et proportionnées.

E. P.

e) *Les décisions relatives à la gestion des biens* - Un détenu peut-il disposer librement de l'argent placé sur la part disponible de son pécule ? Cette liberté lui permet-elle d'effectuer un virement au profit d'un codétenu ? L'art. 728-1 c. pr. pén. prévoit « la libre disposition » de ces fonds et l'art. D. 330 l'encadre par un système d'autorisation préalable. Cette décision administrative fait incontestablement grief et doit être motivée dans les conditions prévues par la loi du 11 juill. 1979. Le pouvoir de refuser appartient pour les condamnés au seul directeur. Celui-ci doit expressément prévoir les conditions d'une éventuelle délégation de pouvoir ou de signature) (TA Melun, 31 mai 2000, *Dumont-Maliverg*, req. n° 993429). Le refus opposé au choix d'un détenu devra donc être parfaitement justifié en droit et en fait (racket, trafic...).

E. P.

f) *La location de postes de télévision* - Le détenu peut disposer d'un poste de télévision dans sa cellule s'il a les moyens financiers d'en assurer la location. Les prérogatives du chef d'établissement sont donc strictement encadrées par la combinaison des art. D. 444 et D. 449 c. pr. pén. La privation de ce droit ne peut être motivée que par des raisons de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement. Il ne peut s'agir d'une sanction ou d'un argument de resocialisation (TA Nantes, 6 juill. 2000, *Lahmar*, préc.). Le directeur ne conserve qu'un pouvoir d'organisation de la mise à disposition (prix, volume sonore...). Rappelons que les contrats conclus avec les fournisseurs privés extérieurs (installation et câblage) sont des contrats de droit privé n'ayant pas pour objet de faire participer à l'exécution du service public administratif (T. confl., 23 nov. 1998, *Bergas*, req. n° 3124).

E. P.

2 - *Les décisions individuelles prises à l'égard des tiers et autres usagers du service public pénitentiaire* - Les chefs d'établissement ne sont plus libres de prononcer des mesures de sanction à l'égard des titulaires de permis de visite. Le juge administratif vient en effet d'étendre son contrôle non seulement à la motivation de la décision mais au bien-fondé de la mesure prise (CAA Douai, 3 mai 2001, *Aït Taleb*, req. n° 99DA11555). Le juge fait ici une lecture attentive du second alinéa de l'art. D. 408 c. pr. pén.. Compte tenu de ses incidences, un retrait de permis est un acte administratif qui doit non seulement être parfaitement justifié par le comportement du titulaire, mais également proportionné à la gravité du trouble du bon fonctionnement de l'établissement. Désormais, il est possible de contester la qualification donnée aux faits par l'administration et de faire annuler une sanction disproportionnée, puisqu'une simple suspension était suffisante. Avec l'instauration d'un contradictoire préalable (3), un débat va s'instaurer entre l'administration et le visiteur. A chaque fois qu'une autorité administrative prend la peine de rencontrer ses interlocuteurs, elle s'impose le temps de la réflexion et garantit une meilleure compréhension de ses décisions. Le caractère unilatéral de la décision n'est pas compromis, mais le retrait sera expliqué.

E. P.

C - Les droits des détenus (et de leurs proches)

1 - *La liberté d'expression* - Les dispositions de la Convention européenne s'imposent à l'administration pénitentiaire, c'est en substance ce que rappelle le Tribunal administratif de Dijon à propos de la sortie d'écrits de détenu. En se fondant sur l'art. D. 444-1 c. pr. pén.,

l'administration avait refusé qu'un courrier soit adressé à l'extérieur en vue de sa publication, au motif qu'il contiendrait des propos diffamatoires. Pour une fois, le juge administratif refuse de s'en tenir à la lettre du code de procédure pénale puisqu'il examine la décision et la réglementation française au regard de l'art. 8 Conv. EDH. Quel qu'en soit son contenu, la lettre adressée à l'extérieur doit effectivement être considérée comme une correspondance et à ce titre être considérée comme l'expression d'une liberté fondamentale. Dans sa rédaction ambiguë, l'art. D. 444-1 c. pr. pén. ne présente pas une prévisibilité suffisante pour permettre aux intéressés de régler leur conduite en conséquence de celui-ci. Il accorde au contraire beaucoup trop de pouvoir discrétionnaire au directeur régional. Par suite, la décision de l'administration viole la Convention européenne (TA Dijon, 2 mai 2000, *Hénaf*, req. n° 99412/MR). Plus qu'une censure de la rétention d'une correspondance particulière, ce jugement pose la question du traitement des droits et des libertés durant la période de détention. En effet, beaucoup d'articles du code de procédure pénale ne permettent pas de connaître à l'avance l'étendue des droits des personnes touchées par l'incarcération (détenus ou proches). La limitation des droits fondamentaux (4) pour des motifs d'ordre et de sécurité ne doit pouvoir se faire que dans un cadre précis. Cela ne place pas la puissance publique en position de décider discrétionnairement et pragmatiquement.

E. P.

2 - *Le droit de travailler* - En admettant la recevabilité d'un recours contre la décision implicite d'un directeur d'établissement de non-affectation à un poste de travail en atelier, le Tribunal administratif de Nantes (19 oct. 2000, *Lefevre*, req n° 98-1171) confirme l'amorce de protection des droits des détenus en matière de travail. La décision ne laisse pas planer de doutes. Sur le fondement des art. D. 99 et D. 101 c. pr. pén., le tribunal estime « que les détenus peuvent prétendre, sous certaines conditions, participer à un travail lors de leur séjour dans un établissement pénitentiaire ». La décision de refus d'affectation d'un détenu en atelier est désormais une mesure faisant grief. Il ne faut pas en déduire cependant que les détenus bénéficient d'un véritable droit au travail. Il convient seulement, pour le directeur de l'établissement, de prêter attention à la motivation de sa décision défavorable. En l'espèce, justement, le refus d'affecter le détenu à un poste de travail en atelier n'a pas été annulé par le juge administratif car la décision se justifiait par des exigences tenant à l'organisation de l'établissement.

J.-P. C.

3 - *Le droit aux prestations sociales* - La juridiction administrative n'est pas compétente pour examiner le refus par l'administration pénitentiaire de faire procéder à l'affiliation à un régime complémentaire de retraite pour un détenu employé par une maison d'arrêt. L'art. L. 142-1 CSS prévoit en effet l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale devant des juridictions spécialisées (TA Clermont-Ferrand, 30 août 2000, *Paillet*, req. n° 991058). Le fait que la décision soit prise par une autorité administrative est sans incidence sur la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale. A l'inverse, la juridiction administrative est compétente pour traiter des actes réglementaires des organismes de sécurité sociale.

La CPAM suspend dès l'incarcération le versement des indemnités journalières d'un détenu, préalablement en arrêt de travail. La Cour de cassation a jugé cette décision conforme au droit compte tenu du statut spécifique des détenus, régi par les art. L. 381-30 et s. CSS (Cass. soc., 8 févr. 2001, *Lobraico c/ CPAM de Lyon*, req. n°579FS-P). Cette situation complexe (qui confirme CA Paris, 24 sept. 1998, *Turturica c/ CPAM de Paris*) résulte du régime mis en place par la loi du 18 janv. 1994. Depuis cette date, tous les détenus sont obligatoirement affiliés au régime général d'assurance maladie et maternité dès la date de leur incarcération. L'incarcération entraîne un changement automatique de régime social. Pour des raisons techniques et financières, il ne s'agit pas d'une couverture complète. L'art. L. 381-30 CSS pose en effet la règle suivante : les détenus bénéficient des prestations maladies en nature (remboursements de leurs frais médicaux), mais ils ne peuvent bénéficier des prestations en espèces (remplacements de salaires comme indemnités maladie ou maternité).

E. P.

4 - *Le droit de se former et le droit de propriété* - Sur décision du chef d'établissement, un pot de peinture et un meuble de fabrication artisanale sont saisis dans une cellule. Cet épisode banal peut-il être contrôlé sur le plan contentieux et éventuellement engager la responsabilité de l'Administration ? Le juge administratif qualifie l'événement de mesure d'ordre intérieur non susceptible d'exercer une influence sur la situation juridique du détenu (TA Nantes, 31 mai 2000, *Appriou*, req. n° 00772). Pour parvenir à ce résultat, le tribunal déclare qu'il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire et que cela n'aggrave pas les conditions de détention. Or, pour parvenir à cette qualification, il faut préalablement examiner non seulement les motivations de la décision, mais aussi ses effets. De plus, peut-on dire que le détenu était propriétaire de ses objets ? Si c'est le cas, il y a une atteinte au droit de propriété qui devrait pouvoir être contrôlée. Dans le cas contraire, il ne devait pas en être en possession et la décision de les lui retirer peut être assimilée à une sanction et être traitée comme telle. Quel que soit le cas de figure, la mesure aurait dû être motivée.

E. P.

Le Tribunal administratif de Rennes (10 mai 2000, *Cherbonnel*, req. n° 971289) valide la décision de confiscation d'un ordinateur par le chef d'établissement au motif que le comportement du détenu serait contraire à l'ordre et à la sécurité. Le droit de se former, proclamé par l'art. D. 450 c. pr. pén., peut certes subir des restrictions et les facilités accordées aux détenus doivent être compatibles avec l'ordre et la sécurité mais ici aucune information sur les faits ne transparait. On voit de plus en plus mal comment travailler et étudier aujourd'hui sérieusement sans ordinateur. La confiscation d'un ordinateur personnel, sans réelle justification, est d'autant plus aberrante qu'elle vient heurter le droit constitutionnel de propriété. En l'espèce, la décision lui portant atteinte ne saurait être suffisamment assise sur une simple circulaire de l'administration pénitentiaire du 21 avr. 1997.

J.-P. C.

La même interrogation naît d'une affaire jugée par le Tribunal administratif de Melun, le 31 mai 2000 (req. n° 99-3429, *Dumont-Maliverg*) qui contestait le refus du chef d'établissement de le laisser adresser un mandat de 300 F à un codétenu. La décision est annulée pour divers motifs tenant à l'incompétence de son auteur (il s'agissait d'un prévenu et celle-ci relevait du juge d'instruction) et absence de motivation (la loi du 11 juill. 1979 étant applicable à une telle décision faisant grief). Il est cependant remarquable de noter que le droit constitutionnel de propriété, avec ses conséquences habituelles (notamment l'*abusus*), n'est pas une fois évoqué. La question centrale dans ce type d'affaires est pourtant de savoir si l'incarcération peut valablement faire obstacle à l'exercice de ce droit. A cet égard, l'art. D. 330 c. pr. pén., qui soumet tout versement d'argent par le détenu à une autorisation préalable du juge d'instruction ou du chef d'établissement, nous paraît contraire au principe constitutionnel.

M. H.-E.

5 - *Le droit à une vie privée et familiale* - Le régime juridique français des permis de visite est à la fois incohérent, incomplet et contraire au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 Conv. EDH. Ceci apparait nettement à la lecture de la jurisprudence récente. Dans une première affaire, M. Aït Taleb s'était vu retirer par le chef d'établissement un permis de visiter son frère qui lui avait été accordé durant l'information par le juge d'instruction. Il est certain qu'il existe un vide juridique en pareil cas. Le code de procédure pénale se borne à répartir les compétences en ce qui concerne les demandes de permis formulées au cours de l'information (les art. 145-4, D. 34 et D. 403, al. 1er, désignent le magistrat instructeur) et celles qui sont faites à compter de la condamnation (l'art. D. 403, al. 2, désigne le chef d'établissement). Saisie de l'affaire *Aït-Taleb*, la Cour administrative d'appel de Douai (3 mai 2001, préc.) a estimé que si le permis délivré par le magistrat instructeur n'était plus valable après la condamnation, il fallait considérer que l'intéressé était dès lors titulaire d'un permis de visite tacitement accordé par le chef d'établissement. Certes cette solution est une trouvaille astucieuse. Néanmoins le raisonnement de la Cour administrative d'appel accredit l'idée que



c'est le détenu qui est titulaire du permis. L'art. 145-5 c. pr. pén., au contraire, désigne sans conteste le visiteur (« le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille... »), tandis qu'inversement les art. D. 64 et D. 403, al. 1er, du même code semblent retenir le prévenu (« les permis de visite sont délivrés pour les prévenus... »). Dès lors deux questions se posent : qui est titulaire du permis et celui-ci peut-il être retiré en raison du comportement d'un tiers ? Il serait plus juste de distinguer juridiquement les droits de chacun : droit du détenu de recevoir des visites et droit du visiteur d'accéder à l'établissement. Cette question se posait également, mais inversement dans une affaire *Mme Le Gars* (TA Limoges, 1er mars 2001, req. n° 97 28) (5). Cette personne s'était vu refuser la possibilité de rendre visite à un condamné notamment parce que ce dernier aurait été auteur d'une tentative d'évasion et était en train de purger une punition de cellule, ce que le tribunal administratif devait valider.

Cette affaire soulève une autre question : le chef d'établissement comme le tribunal administratif se fondaient encore sur le fait que Mme le Gars n'était pas un membre de la famille du détenu et ne prouvait pas que ses visites auraient contribué à sa resocialisation. Une solution identique a été retenue dans une affaire *Etchegoin* (TA Pau, 3 avr. 2001, req. n° 99992) à propos de la demande d'une ancienne camarade de maternelle. Il est exact que l'art. D. 404 *in fine* c. pr. pén. précise que les tiers peuvent être autorisés à rencontrer le condamné « s'il apparaît que ces visites contribuent à l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier », tandis que les relations familiales sont de droit, sauf motif de sécurité. Il nous paraît cependant injuste de faire peser la charge de la preuve sur le tiers. Surtout, ce texte nous semble en contradiction avec l'art. 8 Conv. EDH. Rappelons en effet que ce texte vise aussi bien la vie privée que la vie familiale. Or la vie privée s'étend à l'évidence aux relations amicales. En deuxième lieu, l'art. D. 404 autorise les autorités pénitentiaires à faire barrage à la création de nouvelles relations, lesquelles pourraient pourtant déboucher sur de nouveaux liens familiaux. Or, selon nous, le droit à la vie privée et familiale doit nécessairement être perçu dans un sens évolutif et non pas figé dans le temps. Il en va du respect des droits de l'homme comme de l'intérêt de la société : c'est souvent par la création de nouvelles relations que le condamné va sortir d'un milieu criminogène.

Qu'il s'agisse de relations existantes ou nouvelles, la possibilité pour les détenus d'avoir une vie sexuelle nous paraît aller de soi à notre époque (6). Dans une affaire *Remli* (TA Clermont-Ferrand, 7 juill. 2000, req. n° 98914), ce détenu demandait à ce que le chef d'établissement reconfigure les parloirs de telle manière que les condamnés de la maison centrale de Moulins-Yzeure puissent « entretenir des rapports conjugaux normaux avec leurs épouses ». Il faisait valoir que l'interdiction de fait générée par la configuration des parloirs constituait une peine supplémentaire au surplus absurde, dans la mesure où des préservatifs étaient distribués aux détenus à l'infirmerie. Le requérant se référait par ailleurs à l'existence, en droit comparé, d'unités de vie familiales. L'ensemble de ces arguments fort pertinents est rejeté en bloc, le tribunal administratif se réfugiant frileusement derrière une irrecevabilité de la requête qui n'est même pas motivée, quoi que l'on puisse deviner qu'elle se fonde sur la qualification couperet de mesure d'ordre intérieur.

Le maintien des relations familiales ou amicales suppose enfin que l'administration pénitentiaire n'affecte pas les détenus dans des établissements éloignés de leurs proches. C'est ainsi que, dans une autre affaire *Remli* (TA Versailles, 15 déc. 2000, req. n° 972382), ce détenu demandait à ce que soit annulée la décision de refus de transfert pour rapprochement familial vers un établissement dont sa femme était proche et alors qu'il avait également de la famille dans la région. Sa demande est rejetée sur la base de la notion de mesure d'ordre intérieur qui nous paraît particulièrement inique lorsque la question posée concerne un droit aussi fondamental que la vie privée et familiale.

M. H.-E.

D - L'organisation et le fonctionnement du service public pénitentiaire

1 - *Pouvoir réglementaire du ministre* - Deux détenus contestent devant le juge administratif la légalité de la réglementation relative à la fouille des détenus (CE, 8 déc. 2000, *Mouesca et*



*Frérot, préc.*). Ils demandent l'annulation de la circulaire du 14 mars 1986. Le Conseil d'Etat a écarté leur requête sans exclure le principe d'un contrôle de légalité d'une telle réglementation. En organisant précisément les conditions matérielles des fouilles, la circulaire créait du droit. Elle est pour cette raison susceptible d'être contestée devant le juge. Sur le fondement de la jurisprudence *Jamart* (CE, 7 févr. 1936, Lebon, p. 172), le Conseil d'Etat renforce le pouvoir du ministre en lui permettant de prendre des mesures non seulement à destination des agents mais également des usagers du service (détenus, famille, intervenants extérieurs). La seule limite prévue à cette intervention normative est le respect des textes juridiquement supérieurs en vigueur (Constitution, Convention européenne des droits de l'homme, lois et décrets). En contestant uniquement le contenu de la circulaire, les détenus ont commis une erreur stratégique. Pour contraindre le juge administratif à examiner véritablement le fond de la requête, il fallait certes contester la circulaire, mais surtout les articles du code de procédure pénale qui lui servaient de support (notamment art. D. 275 c. pr. pén.). Ceux-ci sont semble-t-il contraires à l'art. 34 de la Constitution qui donne une compétence exclusive au Parlement pour légiférer sur les droits fondamentaux du citoyen.

E. P.

2 - *La déconcentration* - Régulièrement, les juges viennent préciser le partage des compétences entre les autorités centrales et déconcentrées. Conformément à la loi du 6 févr. 1992, l'administration centrale a un rôle de conception et d'animation et l'échelon territorial est chargé de la mise en oeuvre. Ce faisant, les tribunaux différencient les directives, les circulaires interprétatives et les circulaires réglementaires. Compte tenu de cette répartition, le chef d'établissement se voit reconnaître un large pouvoir d'appréciation quant aux actions de resocialisation et de formation des détenus. Son action devra être motivée par un juste équilibre entre les missions de son établissement (TA Rennes, 10 mai 2000, *Cherbonnel, préc.*). Les choix varieront en fonction de la catégorie d'établissement puis ensuite individuellement compte tenu de la personnalité du détenu. Cette question de compétence est particulièrement importante lorsque des conventions sont signées avec des personnes privées (en l'espèce une confrérie religieuse) afin de déléguer des tâches de formation professionnelle ou d'enseignement. Ces conventions sont des contrats administratifs dont seules les clauses réglementaires peuvent être contestées par des tiers (TA Versailles, 19 déc. 2000, *Lubrina, req. n° 951169*).

E. P.



#### IV - La discipline pénitentiaire

##### A - Qualification disciplinaire


1 - *L'indépendance des qualifications pénales et disciplinaires* - Le principe de l'indépendance des procédures pénales et disciplinaires à propos d'un fait unique ne cesse de poser des difficultés juridiques, spécialement lorsque les qualifications disciplinaire et pénale comportent une définition identique. Tel est le cas en matière de violences, terme utilisé à la fois par les art. 222-7 et s. c. pén. et D. 249-1-1° c. pr. pén. M. Abouchiche avait été sanctionné disciplinairement pour violences contre l'un des sept surveillants qui par ailleurs étaient poursuivis et mis en examen pour violences contre lui. La procédure pénale n'avait pas encore abouti à un jugement et l'enchaînement des faits n'était ainsi pas établi. Pourtant, le Tribunal administratif de Versailles (16 mars 2001, req. n° 98316) devait se borner à reprendre les faits tels qu'ils étaient exposés dans la procédure disciplinaire afin de valider la sanction très élevée de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire au nom du principe ici étudié. A défaut de transférer la compétence des questions disciplinaires au judiciaire, il conviendrait à tout le moins que le législateur institue un sursis à statuer lorsqu'il y a exercice de poursuites, et spécialement ouverture d'une instruction.

M. H.-E.

2 - *Droit disciplinaire spécial* - Dans une affaire, *Leboulch* (TA Caen, 10 oct. 2000, req. n° 00-125), un détenu n'avait pu réintégrer l'établissement à temps, après une permission de sortir, le conducteur qui l'y ramenait ayant fait l'objet d'un contrôle policier. Le jugement du

tribunal administratif avait écarté l'application de la force majeure (en l'espèce le contrôle policier), sans cependant motiver aucunement. Il devait fonder l'annulation de la sanction disciplinaire sur le fait qu'aucune disposition du règlement intérieur ne prévoyait de sanction à raison du retard à réintégrer l'établissement. En réalité, c'était sur le fondement de l'art. D. 249-1-6° c. pr. pén. qu'il aurait fallu se fonder, la faute d'évasion étant bel et bien consommée sur le plan matériel, du simple fait du retard. Néanmoins comme le relève le tribunal administratif à juste titre, l'élément intentionnel faisait défaut. A titre de comparaison, la Chambre criminelle de la Cour de cassation retient l'application de l'art. 434-26-3 c. pén. même lorsque le retard n'est pas volontaire, ce qui est pour le moins contestable au regard du principe retenu à l'art. 121-3, al. 1er, c. pén. (Cass. crim., 22 juin 1994, Bull. crim., n° 251 ; Dr. pén. 1994, comm. 257, obs. M. Véron ; Rev. science crim. 1995, p. 105, chron. Delmas Saint-Hilaire  ; D. 1994, IR p. 209 ).

M. H.-E.

3 - *Causes d'irresponsabilité* - La notion de légitime défense n'a pas été reprise en matière disciplinaire dans le code de procédure pénale. Pourtant son application éventuelle n'est pas une hypothèse d'école (7). C'est pourquoi est intéressante l'affaire *Abouchiche* (préc.). Le Tribunal administratif de Versailles a accepté, malgré le vide juridique, de raisonner sur le fondement de la légitime défense. Il écarte cependant celle-ci pour l'espèce au motif que si M. Abouchiche prétendait avoir dû se défendre seul face à l'agression dont il faisait l'objet de la part de sept surveillants, il ne contestait pas qu'à l'origine des faits se trouvait son refus de se plier à l'ordre d'un agent (il avait refusé d'enlever le rideau qui masquait son cabinet de toilettes), ni qu'il ait ensuite pris une arme alors qu'il n'encourait à ce moment-là aucun risque vital. L'absence de texte de droit disciplinaire relatif à la légitime défense conduit à s'interroger sur le support juridique ayant servi au tribunal administratif. Ce dernier ne se fonde pas sur l'art. 122-5 c. pén. Pourtant, il y aurait trouvé des éléments appropriés : c'est en effet faute de danger actuel et imminent pour lui-même que le détenu ne pouvait se prévaloir de ce fait justificatif. Ce jugement souligne une fois de plus tant les insuffisances textuelles du droit pénitentiaire que le peu de sérieux dont font preuve les juridictions administratives qui utilisent des concepts de droit pénal sans support textuel tout en affirmant par ailleurs qu'ils n'ont pas vocation à s'appliquer.

C'est à la notion inédite en matière pénale de faute de l'Administration qu'a recouru le Tribunal administratif de Rouen dans un jugement du 11 mai 2000 (*Fontaine*, req. n° 97459). M. Fontaine avait été sanctionné pour avoir consulté la fiche d'un codétenu alors qu'il se trouvait sans surveillance au greffe de l'établissement en tant qu'employé à des tâches de manutention. De ce fait, il avait fallu placer le codétenu en isolement, par crainte de représailles. Le tribunal administratif relève fort à propos, pour annuler la sanction, que les faits n'étaient nullement démontrés. Il ajoute que « cette circonstance, à la supposer établie, n'a été rendue possible que par le comportement gravement désinvolte de l'administration pénitentiaire qui a laissé des détenus sans surveillance dans les locaux du greffe judiciaire favorisant ainsi un tel comportement ». Faut-il en déduire que pour la juridiction administrative il existerait un fait justificatif en matière disciplinaire tenant à la faute de l'Administration ? En faveur d'une telle analyse l'on pourrait soulever la nécessité de responsabiliser cette dernière. A l'inverse l'on peut invoquer l'inexistence d'une telle cause d'irresponsabilité en matière pénale, ce qui paraît se fonder sur le bon sens. Notons surtout que l'essentiel était ici ailleurs et que le tribunal administratif omet de le soulever : la consultation par un détenu de fichiers du greffe ne correspond à aucune qualification disciplinaire et par suite les poursuites étaient illicites.

M. H.-E.

B - La procédure disciplinaire  
1 - *Les poursuites*

\* *Rapport d'incident tardif* - Dans le jugement *Lahmar* du 6 juill. 2000, le Tribunal administratif de Nantes (préc.) valide la rédaction d'un rapport d'incident effectuée le jour même de la convocation de la commission de discipline mais six jours après les incidents ayant fondé la sanction. L'art. D. 250-1 c. pr. pén. n'impose pas de délai maximum pour rédiger ce rapport. Le tribunal estime qu'un délai de six jours est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. La solution est logique car ce rapport doit comprendre tout élément d'information utile, tant sur les faits reprochés au détenu que sur sa personnalité. Certaines affaires peuvent conduire à une instruction de plusieurs jours. Il en irait bien sûr autrement si la rédaction du rapport était concomitante à la convocation devant la commission de discipline, sans respecter le délai minimum légal de trois heures ou postérieure à celle-ci. Le rapport est en effet une condition du lancement même des poursuites (art. D. 250-1, al. 2, c. pr. pén.).

J.-P. C.

\* *Notification incomplète* - Dans l'affaire jugée par le Tribunal administratif de Caen (*Pires Dos Anjos*, 3 oct. 2000, req. n° 00297), le détenu sollicitait l'annulation de la procédure pour n'avoir pas reçu de convocation de son passage devant la commission de discipline, sachant que cette même convocation ne comportait aucune indication sur le nom du surveillant qu'il avait insulté. Le tribunal valide la procédure en remarquant que l'intéressé a refusé de recevoir sa convocation devant la commission de discipline. Dans une telle hypothèse, il est difficile de concevoir comment un détenu pourrait reprocher à l'administration pénitentiaire une absence de notification dont il est l'unique responsable. Encore faut-il que les autorités de poursuites puissent établir que le défaut de communication est véritablement le fruit de l'attitude du détenu. La circulaire du 2 avr. 1996 indique à ce propos que la notification des faits vaut convocation à l'audience disciplinaire. Si le détenu refuse d'apposer sa signature sur le feuillet de notification, ce dernier doit alors comporter la mention « refus de signature » (art. 5.4.3). Le détenu se plaignait encore, dans cette affaire, d'avoir été informé de toute absence de poursuite avant d'être convoqué devant la commission de discipline. Cette contradiction n'emporte pas non plus d'incidence, pour le tribunal, sur la régularité de procédure. Il s'agit ici d'une lecture partielle des textes. Il est vrai que le code de procédure pénale prévoit l'information du détenu par la seule convocation devant la commission de discipline (art. D. 250-2), mais la circulaire du 2 avr. 1996 précise bien que, dès la rédaction du compte rendu d'incident, le détenu est averti par oral de la rédaction d'un compte rendu d'incident (art. 5.2.2).

J.-P. C.

## 2 - La commission de discipline

\* *Délégation irrégulière* - Il se confirme qu'une délégation imparfaite entraîne la nullité de la procédure. L'art. D. 250 c. pr. pén. impose une délégation écrite pour que l'adjoint au chef d'établissement ou un membre du personnel de direction puisse valablement présider la commission de discipline et prononcer une sanction. Une copie attestant d'une autorisation d'assurer l'intérim du chef d'établissement ne saurait remplacer la délégation écrite de présider la commission de discipline (TA Pau, 5 oct. 2000, *Miloud*, requêtes jointes n° 99/1089 et 99/1090).

J.-P. C.

\* *Compétence territoriale* - Une commission de discipline peut-elle prononcer une sanction à l'encontre d'un détenu pour des faits commis dans un autre établissement pénitentiaire ? Cette question posée pour la première fois en jurisprudence reçoit une réponse positive pour le Tribunal administratif de Bordeaux (*Porphyre*, 10 oct. 2000, req n° 971550). Cette issue doit rester exceptionnelle car elle complique inutilement la conduite de la procédure pour les autorités pénitentiaire et peut fragiliser dangereusement les droits de la défense du détenu. Il convient donc de la réserver à des actes qui compromettent gravement la sécurité des établissements et évidemment la commission de discipline doit se soumettre aux garanties de la défense prévues par le code de procédure pénale. Ces conditions étaient, en l'occurrence,

respectées pour le tribunal, sans qu'elles apparaissent véritablement dans le jugement.

J.-P. C.

### 3 - La preuve

\* *La charge de la preuve* - La charge de la preuve des faits à l'origine du prononcé d'une sanction constitue toujours une question délicate pour les juridictions administratives. Plusieurs décisions reprennent la ligne de démarcation tracée par la jurisprudence antérieure (8). Dans l'affaire *N'Guyen* (TA Strasbourg, 19 janv. 2001, req n° 992945), à la suite d'une bagarre opposant deux détenus, la commission de discipline estime les torts partagés et sanctionne les deux détenus. Le requérant nie les faits et produit huit témoignages de détenus certifiant qu'il était la victime de l'agression. Le tribunal annule la sanction prononcée à son encontre au motif que l'administration pénitentiaire n'a pas établi suffisamment les faits. La commission de discipline s'est appuyée sur le rapport d'incident rédigé par un surveillant qui n'était pas le témoin oculaire de la rixe. En outre, si l'administration pénitentiaire fait état d'une enquête au cours de laquelle des témoins auraient été entendus, elle n'a pas versé les témoignages au dossier. Ce jugement confirme bien que la charge de la preuve repose sur l'administration pénitentiaire. Par contre, lorsque la matérialité des faits ressort clairement des pièces du dossier, c'est alors au détenu de prouver la véracité de sa version de l'incident (TA Nancy, 6 févr. 2001, *Echard*, req. n° 00290, et 23 avr. 1999, *Echard*, req. n° 99107). Une autre affaire rendue par le Tribunal administratif de Lille le 25 mai 2000 (*Yezli*, req. n° 97-4068) conduit à une conclusion identique. Le détenu conteste les faits de menace de mort et d'insulte à l'encontre d'un surveillant. Pour le tribunal, « aucune pièce du dossier ne permet de corroborer ses allégations ». Lorsque les éléments du dossier sont suffisamment éclairant, le détenu doit prouver la non-matérialité des faits.

J.-P. C.

4 - *Les droits de la défense* - L'effectivité des droits de la défense suppose des conditions matérielles leur permettant d'être respectés. Dans une affaire *Remli* (7 juill. 2000, préc.), le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a pourtant validé la décision par laquelle le chef d'établissement refusait au détenu la possibilité de téléphoner à son avocat sans faire l'objet de contrôle, au motif que cela ne heurtait pas les droits de la défense puisqu'il était possible aux détenus de communiquer par voie postale ou à l'occasion de visites dans de bonnes conditions de confidentialité. Cette espèce constitue une nouvelle illustration de l'obsolescence du droit pénitentiaire (en droit strict rien n'obligeait en effet l'administration pénitentiaire à faire droit à la demande du détenu) et de la frilosité des juridictions administratives : limiter les communications, à l'époque d'internet, au courrier postal et aux visites, est absurde. En outre, et particulièrement en matière disciplinaire, il est parfois nécessaire au détenu de communiquer rapidement avec son conseil. Il faut souhaiter que la loi pénitentiaire améliore notre droit écrit sur ce point, nous alignant sur nombre de systèmes étrangers plus modernes.

M. H.-E.

5 - *Le droit à un interprète* - L'art. D. 250-4 c. pr. pén. prévoit, devant la commission de discipline, la présentation des explications du détenu qui ne maîtrise pas le français par un interprète désigné par le chef d'établissement. Le Tribunal administratif de Melun (*Daoud*, 15 mars 2001, req n° 00-1255) adopte une solution pragmatique en précisant que, lorsqu'il est établi que l'étranger a un bon niveau de compréhension du français, il ne peut alléguer l'absence d'interprète pour demander l'annulation de la procédure (le détenu avait notamment étudié le français pendant trois ans et résidait en France depuis sept ans).

J.-P. C.

6 - *L'indépendance des procédures disciplinaires par rapport aux procédures pénales* - La proximité entre les qualifications disciplinaires et pénales jointe à l'existence de deux ordres distincts de compétence pour des faits uniques pose la question de l'opportunité d'instaurer la règle de l'autorité du pénal sur le disciplinaire, ne serait-ce qu'en raison du risque de

contradiction de solution. Une conclusion favorable semble avoir été donnée à cette idée dans une affaire *Lenestour* (TA Poitiers, 21 sept. 2000, req. n° 99384). Ce détenu invoquait qu'il aurait fait l'objet de manière concomitante et pour des faits identiques de poursuites disciplinaire et pénale, cette dernière étant encore en cours, en sorte que l'autorité disciplinaire aurait dû surseoir à statuer. Au lieu de reprendre la formule rituelle tenant à l'indépendance des deux procédures, le tribunal administratif retient qu'elles concernaient des faits distincts. D'où une interrogation : faut-il en déduire que, *a contrario*, si elles avaient concerné des faits identiques, l'autorité disciplinaire aurait dû surseoir à statuer ? Dans une autre espèce (TA Bordeaux, 10 oct. 2000, *Porphyre*, préc.), le requérant invoquait que, pour des dégradations d'établissement dans le cadre d'un mouvement collectif, aucune poursuite pénale n'avait été engagée contre lui (on pouvait songer aux destructions et à la rébellion). Ce moyen était cette fois inopérant. Si le sursis à statuer s'impose en effet en présence de poursuites concomitantes pour des faits uniques, en revanche l'absence de poursuites pénales ne doit pas avoir d'influence sur la procédure disciplinaire.

M. H.-E.

7 - *La motivation des décisions* - Les sanctions disciplinaires constituent des décisions individuelles défavorables, incontestablement soumises aux exigences de l'art. 3 de la loi du 11 juill. 1979. Le prononcé doit dès lors « comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». La Cour administrative d'appel de Nancy (*Sarisoy*, 15 juin 2000, préc.) considère, à juste titre, que la décision, qui se réfère aux faits à l'origine de la poursuite disciplinaire, aux explications de l'intéressé, au quantum de la punition de cellule et mentionne la transmission au juge de l'application des peines et au directeur régional des services pénitentiaires, ne revêt pas une motivation suffisante. La décision est annulée car elle se trouve dépourvue de « toute considération de droit ».

J.-P. C.

C - Les sanctions disciplinaires

*Les effets d'un changement de qualification de la faute sur la sanction* - Un détenu est sanctionné par la commission de discipline à dix jours de cellule disciplinaire pour avoir commis des fautes de deuxième degré (art. D. 249-2 c. pr. pén.). Suite à un recours préalable, la direction régionale maintient la sanction, mais requalifie les faits en faute de troisième degré (de moindre importance). Alors que cette sanction est inférieure au minimal de l'art. D. 251-3, le tribunal administratif considère la décision illégale car entachée d'une erreur manifeste d'appréciation (TA Grenoble, 24 mai 2000, *Guegan*, req. n° 9703617). Solution intéressante car elle impose à l'Administration de parfaitement motiver ses sanctions afin de les faire correspondre aux faits. On peut supposer que, si la faute est de moindre importance, la sanction prononcée par la direction régionale ne peut être identique à celle de la commission de discipline.

E. P.

D - Les recours

*Le recours hiérarchique préalable* - Le mécanisme institué par le décret du 2 avr. 1996 est à l'origine de nombreuses erreurs de procédure. Non seulement il est impossible de saisir directement le juge administratif après le prononcé d'une sanction (CAA Marseille, 28 déc. 2000, *Pin*, req. n° 98MA00072), mais seule la décision du directeur régional (de confirmation ou d'infirmer) pourra être contestée sur le plan contentieux (TA Poitiers, 21 sept. 2000, *Lenestour*, préc.). Cependant, cette seconde décision doit être juridiquement considérée comme un recours hiérarchique. En conséquence, le détenu devra dans les deux mois saisir le tribunal administratif ou renoncer à des poursuites contentieuses. S'il fait le choix de saisir le ministre de la Justice, cette demande sera considérée comme un second recours hiérarchique insusceptible de prolonger le délai contentieux (CAA Douai, 4 avr. 2001, *Lapeyre*, req. n° 98DA12072). Ce rappel à la règle par la cour administrative d'appel était nécessaire étant donné l'extrême rigueur formelle de la procédure. Ainsi, une lettre adressée au directeur

régional dont le contenu n'est pas suffisamment explicite ne sera pas considérée comme un recours administratif préalable (TA Rouen, 30 juin 2000, *Druelle*, req. n° 981187). Le détenu se doit d'être précis et complet lorsqu'il rédige le recours préalable qui servira de base à un éventuel contentieux, surtout en cas de réponse implicite. Seules de légères erreurs de formulations seront admises dès lors que l'essentiel de la procédure aura été respecté (TA Marseille, 6 oct. 2000, *Derderian*, req. n° 97-5479). Par contre, il est toujours possible dès le prononcé de la sanction disciplinaire de saisir le juge des référés à condition de remplir les conditions requises (TA Paris, ord. 8 févr. 2001, *Bruant*, préc.).

E. P.

V - Le droit européen de la peine

1 - Article 3

\* *Conditions de détention* - L'arrêt *Peers c/ Grèce* du 6 mars 2001 (req. n° 40907/98) marque un renforcement notable de la protection des droits des détenus. La Cour affirme clairement que des conditions de détention excessives peuvent, à elles seules, emporter une violation de l'art. 3 et constituer un traitement dégradant. La cellule était dépourvue de fenêtre et de ventilation, de toilettes séparées et le détenu devait rester la majeure partie du temps sur son lit, faute d'espace suffisant. L'intérêt de cet arrêt réside dans le constat que la dignité de la personne peut se trouver atteinte sans même que l'administration pénitentiaire ne manifeste d'intention particulière d'humilier ou de rabaisser le détenu. Elle doit, dans certaines circonstances, tout mettre en oeuvre pour améliorer les conditions de détention. On remarquera que, à l'appui de sa décision, la Cour se réfère aux rapports de visites des établissements grecs, publiés par le Comité de prévention contre la torture en 1994.

J.-P. C.

\* *Etat de santé et détention* - Dans deux décisions rendues contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la compatibilité de l'état de santé du requérant avec la poursuite d'une détention. L'art. 3 Conv. EDH qui interdit les traitements inhumains et dégradant était invoqué. Il est vrai qu'une peine d'emprisonnement même régulièrement infligée peut soulever un problème sous l'angle de cet article, principalement lorsque la personne incarcérée est malade ¶(9). Dans la première espèce (*Papon c/ France*, 7 juin 2001, req. n° 64666/01 ¶(10)), le requérant contestait les conditions de son enfermement en raison de son âge avancé (plus de quatre-vingt-dix ans) et de son état pathologique (affections cardiaques notamment). Dans la seconde affaire (*Legret c/ France*, 25 juill. 2000, req. n° 42553/98), le détenu était atteint du sida. Dans l'un et l'autre cas, la requête est déclarée irrecevable car, selon un examen désormais classique de l'ensemble des faits, la Cour constate que les requérants bénéficiaient de soins médicaux appropriés à leur état de santé. Cette véritable obligation positive de soins, à la charge de l'administration pénitentiaire, étant réalisée, la situation des intéressés n'atteignait pas le niveau suffisant de gravité requis pour emporter la violation de l'art. 3. Une conclusion identique est retenue dans une autre affaire concernant un détenu atteint de troubles psychiatriques (CEDH, 26 oct. 2000, *Kudla c/ Pologne*, req. n° 30210/96).

\* *Isolement* - L'affaire *Legret c/ France* a été l'occasion pour la Cour de déclarer la question de l'isolement prolongé d'un détenu (quatre ans environ en l'espèce) à nouveau conforme à l'art. 3 Conv. EDH, pour la première fois en ce qui concerne la France. Depuis longtemps, les instances de Strasbourg considèrent que le détenu doit subir un isolement sensoriel complet et un isolement social absolu pour que l'art. 3 s'applique ¶(11). L'isolement par mesure de précaution et de sécurité prévu par l'art. D. 283-1 c. pr. pén. ne produit pas, normalement, de tels effets.

J.-P. C.

2 - Article 8 - L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (*Messina c/ Italie*, 28 sept. 2000, req. n° 25498/94) est riche d'enseignements. L'art. 8 touche plusieurs

domaines en prison et vient protéger, par exemple, la liberté de correspondance des détenus. La Cour pose le principe général d'un droit à la vie familiale des détenus. Les incidences de cette jurisprudence sont importantes. Tout détenu bénéficie du droit au respect de la vie familiale et l'administration pénitentiaire doit favoriser les contacts avec la famille proche. Le requérant invoquait une violation de ce droit en raison d'un nombre de visites familiales restreintes (deux par mois) et de la présence d'une paroi vitrée lors des parloirs. La Cour analyse ces restrictions comme des ingérences mais recherche, conformément à sa jurisprudence traditionnelle, leur justification et leur proportionnalité au but légitime poursuivi. Cette démarche permet à la cour de conclure, en l'espèce, à la non-violation de l'art. 8.

J.-P. C.

3 - *Article 13* - La décision *Keenan c/ Royaume-Uni* (3 avr. 2001, req. n° 27229/95) concerne le suicide d'un détenu au quartier disciplinaire, le lendemain du jour où la sanction disciplinaire de vingt-huit jours d'emprisonnement supplémentaires pour voie de faits lui fut infligée. Le droit interne pertinent ne prévoyant pas de procédure de plainte rapide contre les sanctions disciplinaires, la violation de l'art. 13 était invoquée par la mère du détenu (la procédure interne de plainte prend six semaines en moyenne). L'existence d'un recours devant présenter un caractère effectif au sens de l'art. 13 de la Convention, la Cour constate l'absence de possibilité pour le détenu de contester dans un court délai la sanction disciplinaire et conclut logiquement à la violation de l'art. 13.

J.-P. C.


**Mots clés :**

PRISON \* Détenu \* Exécution des peines \* Juge judiciaire \* Juge administratif \* Répartition des compétences

(1) V. J.-P. Céré et E. Péchillon, RFDA 2002, à paraître  ; D. 2001 p. 1437 .


(2) V. M. Herzog-Evans, *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2000.

(3) Art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, JO 13 avr., p. 5646 ; D. 2000, Lég. p. 221.

(4) E. Picard, *L'émergence des droits fondamentaux en France*, AJDA, n° spécial, 1998, p. 6, spéc. p. 26. s. .

(5) De même dans l'affaire *Boe*, le titulaire du permis se l'était vu retirer au motif que le détenu aurait conçu un projet d'évasion.

(6) V. M. Herzog-Evans, *Aspects juridiques de la sexualité des détenus en France*, RI crim. et pol. techn. 2001, 1, p. 227. Le Comité de prévention de la torture rappelle à chacune de ses visites en France qu'il serait temps d'instaurer en France des unités de vie familiale (V. pour sa visite du 14 au 26 mai 2000, Rapport, p. 54, n° 116).

(7) V. par ex. TA Marseille, 4 mars 1998, *Maria*, cité in M. Herzog-Evans et J.-P. Céré, *La discipline pénitentiaire : naissance d'une jurisprudence*, D. 1999, Chron. p. 509 , spéc. p. 511.

(8) V. J.-P. Céré, *Droit disciplinaire en prison*, éd. L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*, vol. 5, 2001, p. 83 s.

(9) V. par ex. Comm. EDH, *Chartier c/ Italie*, rapp. 8 déc. 1982, DR 33, § 47.

(10) V. notre note sur cette affaire, D. 2001, p. 2335 .



(11) V. par ex. Comm. EDH, *Dhoest c/ Belgique*, rapp. 14 mai 1987, DR 55.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011